



**DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN**

**PROCES – VERBAL N° INF 24/01  
COMMISSION REGIONALE DE SECURITE**

**séance n° 24 du 25 février 2014**

<i>Objet de la notification en CRS :</i>	Modalités et critères pour autoriser l'activité pescatourisme
<i>Références :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre 10 de la division 227</li> <li>• Chapitre 9 de la division 226</li> </ul>
<i>Annexe(s) :</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau</li> </ul>

La Direction de la Mer souhaite finaliser les modalités visant à autoriser l'embarquement des passagers dans le cadre de l'activité de pescatourisme.

Pour rappel, les 6 règles respectives du chapitre 9 de la division 226 et du chapitre 10 de la division 227, constituent le référentiel technique réglementaire pour l'étude conduisant à autoriser ou non l'embarquement de passagers sur les navires de pêche de longueur inférieure à 24 mètres. Le 27 novembre 2012, le Directeur de la Mer demandait d'appliquer un référentiel particulier (cf. document en annexe), lequel comprend 3 colonnes pour décrire la teneur de l'examen réalisé par le CSN.

L'évaluation de la conformité des navires de pêche de moins de 12m par le CSN se résume donc ainsi :

<b>disposition</b>	<b>observation</b>	<b>référence</b>
Le nombre de passagers transportés ne peut en aucun cas dépasser 12	Le nombre de passagers autorisé par l'administration est affiché à bord de façon visible, à l'extérieur des locaux du navire	Article 227-10.02
1 passager max pour tout navire non-ponté	pour les navires pontés, le nombre max de passagers dépend des conditions d'hébergements fixées à l'article 227-10.03	décision DMSOI
La navigation s'opère obligatoirement dans la limite des 12 miles des côtes à l'intérieure des eaux territoriales de La Réunion et de Mayotte	en fonction des limites fixées par le permis de navigation	décision DMSOI
Renseignement d'une déclaration de port-base définissant les lieux d'embarquement et de débarquement des passagers	mention du port-base sur le permis de navigation	décision DMSOI
Les passagers disposent à leur usage d'un espace situé au-dessus du pont découvert, occupant une surface de pont minimale de 0.5 m2 par occupant, abrité de la pleine force de la mer et protégé contre les appareils de pêche.	Cet espace est clairement délimité à bord.	Article 227-10.03
Chaque passager dispose d'un siège d'au moins 0,45 m de largeur libre d'assise	valeur	Article 227-10.03

<b>disposition</b>	<b>observation</b>	<b>référence</b>
les passagers ont accès à un WC situé dans un local fermé	lorsque la durée d'embarquement des passagers est supérieure à 6 heures	Article 227-10.03
la hauteur minimale du pavois au niveau de l'espace de pont réservé aux passagers est de 1 mètre	Le supplément de hauteur de pavois peut être obtenu au moyen de dispositifs amovibles qui sont retirés lorsque le navire n'embarque pas de passagers.	Article 227-10.03
Sur un navire ponté, l'angle d'inclinaison dû au tassement de toutes les personnes sur un même bord ne doit pas dépasser la plus petite des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10°</li> <li>• 50% de l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord.</li> </ul>	Sur un navire non ponté, l'inclinaison due au tassement de toutes les personnes sur un même bord doit être telle que l'immersion de la ligne d'eau de la flottaison initiale qui en résulte ne dépasse pas le quart de l'angle correspondant à l'immersion de la lisse de pavois	Article 227-10.04
Le nombre et la capacité des moyens de sauvetage sont suffisants pour l'ensemble des personnes à bord (équipage + passagers)	l'emport d'un radeau classe V plaisance n'est pas autorisé pour ce type d'activité	Article 227-10.05
chaque passager dispose d'une brassière de sauvetage	approuvée conformément à la division 311 et adaptée à sa morphologie	Article 227-10.05
le navire doit être à jour de sa visite périodique	et avoir réalisé l'ensemble des prescriptions du CSN	décision DMSOI
les sorties en mer sont limitées par les prévisions météorologiques marines <ul style="list-style-type: none"> <li>• mer force 3 max</li> <li>• vents force 3 Beaufort max</li> </ul>	mentions portées au permis de navigation	décision DMSOI
VHF fixe ou portative SMDSM obligatoire	déjà obligatoire avec la Div. 219	décision DMSOI
L'effectif du personnel doit être, du point de vue de la sécurité, suffisant en nombre et en qualité pour le bon déroulement de l'activité de pêche et l'encadrement des passagers embarqués	la décision d'effectif doit être révisée pour tenir compte de l'activité pescatourisme	Article 227-10.02

La modification conséquente du permis de navigation est systématiquement accompagnée des rappels suivants :

<b>disposition</b>	<b>observation</b>	<b>référence</b>
l'activité de « pescatourisme » est conditionnée par une autorisation préalable du Directeur de la mer	l'autorisation est formalisée par une décision - plusieurs contrôles préalables (dont la suffisance de l'équipage) doivent être effectués par le service GM de la DMSOI	Décision DMSOI
l'embarquement de passagers est strictement limité au cadre de l'activité de « pescatourisme »	il se déroule donc de manière concomitante à l'activité habituelle de pêche professionnelle	Article 227-10.01
L'embarquement de mineurs non accompagnés d'un représentant de l'autorité parentale n'est pas autorisé	à l'exception des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle maritime	Article 227-10.01

<b>disposition</b>	<b>observation</b>	<b>référence</b>
Les passagers ne participent pas à l'exploitation du navire	Les passagers sont, en mer, sous la responsabilité du capitaine du navire et encadrés par son effectif	Article 227-10.02
Les passagers ne doivent pas quitter l'espace protégé qui leur est destiné.	sauf pour de courtes durées et sous le contrôle et la responsabilité du capitaine	Article 227-10.03
tout passager doit porter sa brassière sur instruction du capitaine	et dans tous les cas lorsqu'il quitte la zone abritée	Article 227-10.05
tout passager doit porter en permanence, s'il ne porte pas une brassière, un VFI	approuvé CE type 100 (NF/EN/395) ou 150 (NF/EN/396) à l'exclusion des modèles autres qu'à flottabilité inhérente totale	décision DMSOI
les brassières de sauvetage destinées aux passagers sont stockées dans un lieu accessible et protégé des intempéries, et dont l'accès ne nécessite ni clef ni outil	elles peuvent être stockées à terre lorsque les passagers ne sont pas à bord	Article 227-10.05
Avant le départ, tous les passagers reçoivent une instruction sur le maniement des équipements de sauvetage et sur les actions à mener en cas de sinistre	-	Article 227-10.05
Pendant toute la durée de leur présence à bord, une fiche comportant les informations relatives aux passagers embarqués est conservée à terre, par l'armateur	de manière à être disponible pour les services responsables de la recherche et du sauvetage en cas d'urgence ou à la suite d'un accident	Article 227-10.06
les sorties en mer sont limitées par les prévisions météorologiques marines	mer force 3 max et vents force 3 Beaufort max	décision DMSOI
L'équipage doit être suffisamment entraîné aux fonctions à remplir en situation normale et en cas de situation d'urgence	particulièrement pour la gestion des passagers	Article 227-11.01

Sous réserve que l'examen de conformité donne satisfaction, les permis de navigation sont ainsi modifiés en indiquant les mentions suivantes sur les permis de navigation :

<b>disposition</b>	<b>observation</b>	<b>rubrique du permis de navigation</b>
catégorie de navigation	nombre max de passagers pesca autorisés pour la catégorie concernée	2.1
nombre de passagers	nombre max de passagers autorisés	2.2
l'embarquement de passagers est strictement limité au cadre de l'activité de « pécaturisme »	-	2.3
les sorties avec des passagers sont strictement limitées à des conditions max de mer et de vents de force 3	consultation des prévisions météo obligatoire	2.3
les sorties avec des passagers sont strictement limitées à 6 heures max	si pas de WC à bord	2.3
port-base pour la prise en charge des passagers	lieu d'embarquement et de débarquement des passagers obligatoirement équipé d'un ponton ou d'un quai	2.3

Pour rappel, ci-après les contrôles relevant de la responsabilité d'autres services :

disposition	service concerné	référence
seuls les navires de Lht > 5,5m sont autorisés	DMSOI/GM	décision DMSOI
seuls les navires disposant d'un DUP sont autorisés	DMSOI/GM	décision DMSOI
L'effectif du personnel doit être, du point de vue de la sécurité, suffisant en nombre et en qualité pour le bon déroulement de l'activité de pêche et l'encadrement des passagers embarqués	DMSOI/GM	Article 227-10.02
révision de la décision d'effectif - contrôle de la qualification minimum de l'équipage et particulièrement celle du patron	DMSOI/GM	décision DMSOI
Aucun membre de l'équipage ne peut déroger aux conditions de qualification (aucune dérogation ne peut être accordée)	DMSOI/GM	décision DMSOI
Aptitude physique de l'équipage	DMSOI/GM	décision DMSOI
souscription par le propriétaire d'une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux passagers	DMSOI/GM	décision DMSOI - LOP n°94-1051 art.32
point de contact à terre détenant la fiche de déclaration d'embarquement	CROSS	décision DMSOI

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note.

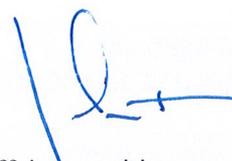
#### DECISION

L'avis adopté par la Commission du 25 février 2014

**EST APPROUVE**

Le : **27 FEV. 2014**

D. MEHNERT



Administrateur en chef des affaires maritimes,  
directeur de la mer Sud océan indien

**Le secrétariat de la commission est chargé de publier le présent procès-verbal sur le site de la Direction de la Mer**

## Annexe 1

## Prescriptions adoptées par le Directeur de la Mer pour autoriser l'activité « pécaturisme »

Gens de Mer (GM)	Examen réalisé par le centre de sécurité des navires (CSN)	CSN-GM-CROSS		
<p><b>Pré-requis d'éligibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Navire de longueur hors tout <math>\geq</math> 5.50 mètres disposant d'un document unique de prévention (DUP) prenant en compte la présence de passagers à bord et ayant établi un plan d'action en conséquence.</li> <li>- Patron titulaire au minimum du : <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) ou bénéficiant du décret 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié ou de la décision régionale n°26/AM/99 du 26 avril 1999 (Décision abrogée en mai 2002).</li> <li>- du certificat restreint de radiotéléphonie</li> <li>- Module Encadrement Pécaturisme ou module transport de passagers.</li> </ul> </li> </ul> <p>Nota: Les situations dérogatoires ne sont pas éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matelot titulaire du CIN et du certificat de base à la sécurité.</li> </ul> <p>Nota: Les situations dérogatoires ne sont pas éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aptitude physique en cours de validité sans restriction pour tous les membres de l'équipage.</li> </ul>	<p><b>Spécificités techniques liées à la sécurité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La navigation s'opérera dans la limite des 12 miles des côtes, à l'intérieur des eaux territoriales de la Réunion ou de Mayotte et en fonction des limites fixées par le permis de navigation.</li> <li>- 1 passager maximum pour tout navire non ponté.</li> </ul> <p>Pour les navires pontés, le nombre de passagers est fixé en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface de pont destinée à l'usage des passagers (soit 0,5m<sup>2</sup>/occupant) ; espace abrité de la pleine force de la mer et protégé contre les appareils de pêche ; espace clairement délimité à bord ;</li> <li>- d'un siège d'au moins 0,45m de largeur d'assise par passagers ;</li> <li>- une hauteur minimale du pavois ou des garde-corps (dispositif pouvant être amovible) de 1 mètre au niveau de l'espace de pont réservé aux passagers</li> </ul> <p>- navire ponté : l'angle d'inclinaison dû au tassement de toutes les personnes sur un même bord ne doit pas dépasser la plus petite des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10°</li> <li>- 50% de l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord.</li> </ul> <p>- navire non ponté : l'inclinaison due au tassement de toutes les personnes sur un même bord doit être telle que l'immersion de la ligne d'eau de la flottaison initiale qui en résulte ne dépasse pas le quart de l'angle correspondant à l'immersion de la ligne de pavois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le navire doit être à jour de sa visite annuelle et avoir réalisé l'ensemble des prescriptions du Centre de sécurité des navires</li> </ul> <p><b>Le directeur de la mer Sud océan indien</b></p>	<p><b>Paramètres climatologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mer de force 3 maximum</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vents de force 3 maximum sur l'échelle de Beaufort</li> </ul>	<p><b>Équipements obligatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- VHF fixe ou portative</li> <li>- SMDSM obligatoire.</li> <li>- Le nombre et la capacité des moyens de sauvetage requis doivent être suffisants pour l'ensemble des personnes à bord (équipage + passagers).</li> <li>- Port permanent d'un vêtement à flottabilité intégrée (VFI), approuvé CE soit conformément au type 100 (NF/EN/395) soit au type 150 (NF/EN/396), à l'exclusion des modèles autres qu'à flottabilité inhérente totale et doit disposer de brassières de sauvetage conforme à la division 311 en nombre suffisant pour l'ensemble des personnes présentes à bord (équipage + passagers).</li> <li>- Navigation avec passagers limitée en durée à 6 heures si le navire ne dispose pas d'un WC situé dans un local fermé.</li> </ul>	<p><b>Modalités pratiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renseigner une déclaration de port-base définissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lieux d'embarquement et de débarquement des passagers.</li> <li>- L'embarquement et le débarquement des passagers s'opéreront obligatoirement depuis un site équipé d'un ponton et ou d'un quai.</li> <li>- Le lieu d'embarquement et de débarquement des passagers sera précisé au permis de navigation.</li> <li>- le point de contact à terre détenant la fiche de déclaration d'embarquement</li> </ul> </li> <li>- Établir une fiche de déclaration d'embarquement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pendant toute la durée de leur présence à bord, une fiche comportant les informations relatives aux passagers embarqués est conservée à terre, par l'armateur ou son représentant, de manière à être disponible pour les services responsables de la recherche et du sauvetage en cas d'urgence ou à la suite d'un accident.</li> <li>- Ces renseignements, qui n'engagent que les déclarants, doivent comporter au minimum les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom de familles des personnes à bord,</li> <li>- prénoms ou leurs initiales,</li> <li>- le sexe,</li> <li>- une indication de la catégorie d'âge (adulte ou enfant) à laquelle la personne appartient.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Souscription par le propriétaire du navire d'une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) conformément à l'art. 32 de la LOP n° 97-1051.</li> <li>- Avant le départ, tous les passagers reçoivent une instruction sur le maniement des équipements de sauvetage et sur les actions à mener en cas de sinistre ainsi qu'une brochure de sécurité.</li> <li>- Les passagers ne participent pas à l'exploitation du navire.</li> <li>- L'embarquement de mineurs non accompagnés d'un représentant de l'autorité parentale n'est pas autorisé à l'exception des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle maritime</li> <li>- L'effectif du personnel doit être, du point de vue de la sécurité, suffisant en nombre et en qualité pour le bon déroulement de l'activité de pêche et l'encadrement des passagers embarqués.</li> </ul>

DOCUMENT VALIDE

Fait à Saint Denis, le 27 NOV 2012

Eric LEVERT